



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE N° 37 – SESSION RESTREINTE Organisée en visioconférence

---

23 Mai 2022  
14h00

---

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

---

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY – Eric JOUBERT - Patrick MINON**

---

### RECTIFICATIF

#### V – Joueurs suspendus

**Match n° 24055135 Seniors Départemental 5 Poule B du 08/05/2022**  
**Opposant les équipes de ST CYR EN VAL US 2 - US20 LOIRE ET TREZEE 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/04/2022, de deux matchs fermes**, avec date d'effet du **25/04/2022**, suite à la rencontre du **12/03/2022 en U11 A 8 Niveau 2 Poule C** contre l'équipe de **LAILLY EN VAL**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ST CYR EN VAL** en date du **11/05/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18/05/2022**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors Départemental 5 Poule B** contre l'équipe de **US20 LOIRE ET TREZEE 2** en date du **08/05/2022**, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du **25/04/2022**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US20 LOIRE ET TREZEE 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 23/05/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- **Inflige une amende de 200 euros au club de ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Annule de fait sa décision du 19 mai 2022 concernant le match donné perdu à l'équipe de l'US ST CYR EN VAL 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'US POILLY AUTRY 1 dans le championnat Seniors D2 – poule A du 08/05/2022 (match n° 23426528) qui devient caduque dans son intégralité,**

- **Dit que pour cette rencontre (match n° 23426528), il y a lieu de rétablir le résultat du match acquis sur le terrain.**

- Charge le Service Compétitions de mettre les classements à jour,

---

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

M. Cassegrain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cassegrain', written in a cursive style.

M. DE BONNEFOY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DE BONNEFOY', written in a cursive style.

**PUBLIE le 23.05.2022**